

République française
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE
DEPARTEMENT de la Lozère

DE_2021_008

Séance du mardi 26 janvier 2021

Membres en exercice : 19

Date de la convocation: 22/01/2021

Présents : 17

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-six janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stephan MAURIN,

Votants: 17

Pour : 17

Contre : 0

Secrétaire de
séance: Catherine BLACLARD

Présents : Clara ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Florence BOISSIER, Sophie BOISSIER, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Guillaume HARVOIS, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES, Stephan MAURIN, Gilles MERCIER, Daniel MOLINES, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés:

Excusés: Matthias CORNEVAUX, Mathieu PUCHERAL

Absents:

Objet: Convention AEP de Felgerolles - DE_2021_008

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la réfection des canalisations AEP entre Caguefer et Masméjean ont nécessité le passage de canalisations publiques d'eau potable en terrain privé, ainsi que la création d'une piste desservant le captage.

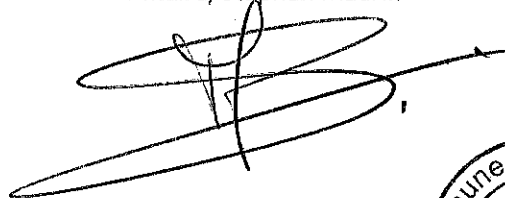
Il est nécessaire de passer une convention de servitude entre les propriétaires des parcelles concernées et la commune.

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal de la convention ci-jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de servitude pour le passage de canalisations publiques d'eau potable en terrain privé et d'une piste desservant le captage de Caguefer sur la rivière Tarn, telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,
Les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire, Stéphane Maurin



RF
Préfecture de Mende
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/01/2021
048-200057594-20210126-DE_2021_008-DE

PROJET

CONVENTION DE SERVITUDE

POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE EN TERRAIN PRIVE ET D'UNE PISTE DESSERVANT LE CAPTAGE DE « CAGO FER » SUR LA RIVIERE TARN

CONVENTION ENTRE :

D'une part,

LA **COMMUNE DE PONT-DE-MONTVERT-SUD-MONT-LOZERE** par M. le Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

et d'autre part,

Monsieur FELGEROLLES Jean-Pierre

Né le 23/07/1948

demeurant à FELGEROLLES 48220 LE PONT-DE-MONTVERT-SUD-MONT-LOZERE

et

Monsieur FELGEROLLES Claude

Demeurant à NIMES , 259 rue Marcel Pagnol

Né le 14/11/1951

et **M. FELGEROLLES Eric**

né le 18/02/1961

demeurant à AIX-EN-PROVENCE , 46 chemin de St Donnat

ci-après désignés les propriétaires

Après avoir exposé :

que pour permettre le renforcement des ouvrages d'eau potable, la Commune de PONT-DE-MONTVERT-SUD-MONT LOZERE est amenée à implanter des ouvrages d'adduction et de distribution d'eau potable dans des propriétés privées . Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : bornes de repérage, vannes, purges, vidanges, et d'une piste en permettant l'entretien et la gestion.

RF
Préfecture de Mende
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/01/2021
048-200057594-20210126-DE_2021_008-DE

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Les propriétaires concèdent à la Commune une servitude de passage sur les parcelles leur appartenant en pleine propriété désignées ci-après , concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation d'eau potable.

Références cadastrales	Superficie (ha)	Commune	Lieu dit	Nature	Longueur en ml
E 85	01 ha92a00ca	Pont-de-Montvert	Felgerolles	Pâture	
E 79	01ha04a50ca	«	«	Pâture	
E 82	02ha13a80ca	«	«	Pâture	
E 81	00ha48a30ca	«	«	Pâture	

Cette servitude de passage , dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis jour après travaux , déposé dans la mairie du Pont-De-Montvert Sud Mont Lozère dont dépendent les parcelles précitées et auquel les parties déclarent se référer , donne droit à Monsieur le Maire et à toute personne mandatée par lui :

- d'établir à demeure dans une bande de 4 mètres (dite bande de servitude) une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 1 mètre sous la surface naturelle du sol , étant précisé que ladite bande sera centrée sur l'axe de la canalisation ;
- de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.
- de procéder à l'enlèvement de toute végétation , plantations, aux abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes ainsi qu'au dérochage nécessaire à l'exécution ou l'entretien , à tenir à disposition des propriétaires les arbres abattus , à moins que ceux-ci y renoncent ;la Commune procédera alors à leur enlèvement.
- de jouir d'un droit de passage pour effectuer les travaux et l'entretien nécessaires à la régularisation et la mise en conformité des ouvrages constituant le captage de « Cago fer ».

ARTICLE 2 :

Les propriétaires conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés , ils auront la libre disposition de la bande de terrain concernée par les servitudes , sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.(article 2 alinéas a et b).

Les **propriétaires** s'engagent en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de la Commune du Pont-De-Montvert Sud Mont Lozère , à ne procéder dans la bande de servitude visée à l'article 1^{er} , alinéa a, à aucune modification de profil de terrain et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basse tige de moins de 2,70 m de haut) , à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations , ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur.



- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement , à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou l'autre des parcelles , en totalité ou en partie , à dénoncer par écrit ou par mail , au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes ; à se porter fort, vis-à-vis de la Commune du Pont-de- Montvert Sud Mont Lozère, du respect de ces servitudes par le cessionnaire ;
- d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à mettre expressément à la charge du cessionnaire , l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieux et place, à se porter fort , vis-à-vis de la Commune du Pont-de-Montvert Sud Mont Lozère, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.

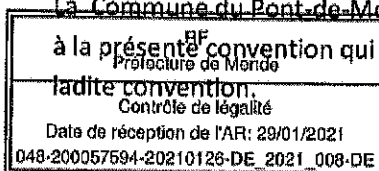
ARTICLE 3

La **Commune du Pont-de-Montvert- Sud Mont- Lozère** s'engage en vertu de cette convention :

- a) à remettre en état à la suite de l'exécution des travaux les terrains, clôtures, et bois et d'une façon générale tous dommages matériels conformément à l'état des lieux initial dressé avant les travaux ;
- b) à préserver le réseau d'irrigation gravitaire aux croisements de la piste et des béals par l'installation de buses de diamètre suffisant (parcelles E 85 et E 82)
- c) A faire enlever les résidus d'abattages ou d'essouchages d'arbres induits par le tracé de la piste dans les parcelles supportant la servitude à moins que les propriétaires indiquent vouloir en conserver tout ou partie. Les rochers déplacés lors des travaux seront positionnés au mieux de l'exploitation des pâturages et du maintien de l'esthétique des paysages ;
- d) A adapter tout dispositif de type portail à chaque passage permettant de maintenir le clos permanent de la parcelle cadastrée E 85 afin d'en limiter d'une part l'accès aux seules personnes autorisées et , d'autre part d'en interdire l'accès aux troupeaux . Ce dispositif nécessite une fermeture dont le fonctionnement sera porté à la connaissance des seuls ayants-droits (serrure à clé ou cadenas à code) ;
- e) A prévoir en limite de la parcelle cadastrée E 79 , une signalisation du croisement du chemin vicinal de Frutgères à l'Hôpital par Felgerolles avec la piste objet de la servitude . Les randonneurs seront dirigés à l'Est vers le hameau par le chemin du Moulin au moyen d'un panneau d'information.. La Commune participera à la reprise dudit chemin du Moulin, notamment par la remise en état de passages d'eau dans le muret existant.
- f) A entretenir la piste objet de la présente convention afin d'en assurer l'usage et la conservation , aux termes de l'article 698 du Code civil, sans aucune participation de la part des propriétaires, quand bien même ceux-ci en conservent la libre disposition sous réserve des mentions de l'article 2 alinéas a et b.

ARTICLE 4

La **Commune du Pont-de-Montvert- Sud-Mont Lozère** a la pleine et entière jouissance des droits précités à la présente convention qui lui sont cédés par les propriétaires , et ce à partir du jour de la signature de ladite convention.



ARTICLE 5

En contrepartie des obligations liées aux servitudes résultant de la présente convention, les propriétaires sont habilités à recevoir de la part de la Commune une indemnité globale, forfaitaire et unique dont le montant est fixé en tenant compte de la surface à indemniser, de la valeur vénale et de la nature des terrains traversés. (article R.152-13 du Code rural et de la pêche maritime).

Cependant, d'un commun accord, et dans l'attente de l'extension du réseau d'adduction d'eau potable devant équiper le hameau de Felgerolles les ayant conduit à faciliter l'opération assurant à la fois la préservation du réseau et des économies de flux notables, les propriétaires des parcelles précitées renoncent à la perception de l'indemnité en reconnaissant qu'ils ne pourront revendiquer vis-à-vis de la Commune de Pont-de-Montvert-Sud- Mont-Lozère aucune autre indemnisation ayant trait directement comme indirectement à l'établissement et l'exécution desdites servitudes.

ARTICLE 6

Les propriétaires soussignés déclarent que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1^{er} leur appartiennent en toute propriété. Il déclarent en outre qu'elles sont libres de toutes servitudes autres que celles instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Fait et passé à

Les propriétaires,

Le maire

de la Commune de Pont-de-Montvert- Sud- Mont- Lozère

(pour mémoire :

la présente convention, en tant qu'elle ne concerne que les seules parcelles appartenant à la hoirie FELGEROLLES Jean-Pierre, Claude et Eric, (E 85, E 79, E 81, E 82), ne porte pas sur les parcelles de l'Indivis de Felgerolles, propriété indivise de Mme PAGANELLI, héritiers de FELGEROLLES Pierre, héritiers BRES Albin, Mme LLORACH Annie, M. BROCHIER, chacun à concurrence de leur part.. Ces parcelles portant le numéro E 230 (Caguefer) et E 1 (la Costo) supporteront dans les mêmes conditions la même servitude de la prise de Caguefer au futur réservoir de Felgerolles. Une plate-forme et un réservoir avec bâtiments annexes seront assis en bordure de s parcelles E et E 81 à la jonction de la piste et du béal principal de Felgerolles à la hauteur de la « vanne du Moulin ».)

